

STATUTS

de l'Association romande des communautés EMMAÜS (ARCE)

ARTICLE 1

PERSONNALITE L'Association de communautés EMMAÜS (ARCE) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à celui de son secrétariat, qui se trouve à Sion.

ARTICLE 2

BUTS L'ARCE a pour buts :

- a) de promouvoir le développement en Suisse de communautés de chiffonniers, dénommées « COMMUNAUTES EMMAÜS », fondées et organisées selon les principes posés par l'Abbé Pierre, ouvertes à l'accueil de personnes déracinées, isolées ou marginales, qui peinent à s'intégrer dans la société moderne, sans préoccupations ou considérations d'ordre politique ou confessionnel, et dont l'action consiste à servir en premier le plus souffrant, et à répondre aux besoins immédiats causés par la misère, et plus généralement de s'attaquer aux causes de cette dernière, dans le respect du manifeste universel d'EMMAÜS INTERNATIONAL;
- b) de coordonner l'activité des communautés EMMAÜS en Suisse qui lui sont affiliées;
- c) d'assurer la défense des intérêts de ces communautés ;
- d) de soutenir, dans la mesure de ses possibilités, les efforts de ces communautés, de manière à ce qu'elles conservent leurs moyens propres et autonomes d'existence.

ARTICLE 3

- AFFILIATION
- ¹ L'ARCE peut s'affilier à la Fédération suisse des groupements d'EMMAÜS (FES) ou à toute autre association ayant pour but de fédérer les groupements.
- ² Le cas échéant, elle y représente ses intérêts propres ainsi que, sur demande expresse, ceux de tout ou partie de ses membres.

ARTICLE 4

- ADMISSION
- ¹ Seules les communautés de chiffonniers qui respectent les principes des communautés EMMAÜS établis par l'Abbé Pierre, et qui s'engagent à respecter les statuts et règlements de l'ARCE et de la FES peuvent demander leur affiliation.
- SORTIE
- ² Chaque communauté EMMAÜS (ci-après : communauté) peut sortir de l'ARCE par lettre recommandée, pour la fin d'un exercice comptable, moyennant un délai de préavis de douze mois.
- ³ Les membres sortants n'ont aucun droit à l'avoir social et ne peuvent faire valoir aucune prétention sur la fortune de l'ARCE, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit. Ils doivent leurs contributions pour la période définie à l'alinéa 2.
- ⁴ Les mêmes règles s'appliquent à l'exclusion d'un membre. Le paiement des contributions n'est toutefois dû que jusqu'à la fin de l'exercice comptable qui suit la décision d'exclusion.

ARTICLE 5

- ORGANISATION
- Les organes de l'ARCE sont :
- a) l'assemblée générale ;
 - b) le comité;
 - c) l'organe de révision.

ARTICLE 6**COMPOSITION
DE L'ASSEMBLEE
GENERALE**

¹ L'assemblée générale (ci-après l'assemblée) est le pouvoir suprême de l'ARCE. Elle est composée de représentants de chaque communauté affiliée à l'ARCE en qualité de membre. Ces représentants sont délégués par le comité de chacune des communautés.

² Seuls trois représentants, dont le responsable de chacune des communautés affiliées à l'ARCE, disposent d'une voix délibérative à l'assemblée.

³ L'assemblée est convoquée par le président ou la présidente, par courrier envoyé aux comités des communautés affiliées, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour accompagne la convocation. Les propositions à soumettre à l'assemblée générale sont adressées au comité trente jours au moins avant l'assemblée.

⁴ L'assemblée se réunit en séances ordinaires chaque année au cours du premier semestre pour l'adoption des comptes et en automne pour l'approbation du budget.

⁵ Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou lorsque le cinquième des communautés en fait la demande par courrier recommandé adressé au comité.

ARTICLE 7**COMPETENCES
DE
L'ASSEMBLEE
GENERALE**

¹ L'assemblée générale (ci-après l'assemblée) se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, sur préavis du comité.

² L'assemblée valide les contributions annuelles dues à l'ARCE par chaque communauté, sur proposition du comité, conformément au règlement y relatif.

³ L'assemblée dispose en outre des compétences suivantes :

- a) approbation des divers règlements proposés par le comité ;
- b) adoption et modification des statuts, le cas échéant sous réserve d'approbation par la FES ;
- c) élection successivement du président ou de la présidente de l'ARCE (qui préside l'assemblée et le comité) et des membres du comité ;
- d) élection des membres de l'organe de révision ;

- e) approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice et du rapport relatif à la vérification des comptes ;
- f) adoption du budget de l'exercice suivant ;
- g) prise des décisions qui touchent le patrimoine ;
- h) prise des décisions qui ne relèvent pas d'un autre organe ;
- i) dissolution de l'ARCE.

ARTICLE 8

DROIT DE VOTE ET MAJORITE

¹ Les décisions de l'assemblée générale (ci-après l'assemblée) sont prises à la majorité des voix des représentants des communautés, présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président(e) est prépondérante. Est réservé le cas prévu à l'article 16.

² Les représentants de chaque communauté peuvent se faire représenter par un mandataire de la même communauté muni d'une procuration écrite. Nul ne peut agir par procuration de plus d'une personne.

³ Aucune décision n'est prise en assemblée si son objet n'a pas été dûment inscrit à l'ordre du jour.

⁴ L'assemblée ne peut voter l'admission ou l'exclusion d'un membre que si les trois-quarts de ses membres sont dûment représentés à l'assemblée. Cette disposition s'applique également à la dissolution de l'ARCE.

ARTICLE 9

COMPOSITION DU COMITE

¹ Le comité est composé du président ou de la présidente, du responsable de chaque communauté ainsi que d'un autre membre désigné par chacun des comités locaux.

² Le comité se constitue lui-même et nomme en particulier parmi ses membres un vice-président ou une vice-présidente.

³ Les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

⁴ Le comité se réunit autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 10**TACHES DU
COMITE**

- ¹ Le comité veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- ² Il administre le patrimoine et les ressources de l'ARCE.
- ³ Il décide d'éventuelles solidarités communes, prend connaissance des solidarités communes à plusieurs de ses membres et peut en proposer la coordination.
- ⁴ Il gère les affaires courantes de l'ARCE et représente celle-ci vis-à-vis des tiers.
- ⁵ Il élabore et/ou modifie à l'intention de l'assemblée générale tout règlement inhérent au bon fonctionnement de l'ARCE.
- ⁶ Il propose à l'assemblée générale le montant des contributions annuelles dues par chaque membre.
- ⁷ Il établit le bilan annuel ainsi que le compte de pertes et profits de l'ARCE qu'il soumet à l'organe de révision.
- ⁸ Il prépare le budget.
- ⁹ Il nomme et organise le bureau et il désigne les personnes exerçant la signature sociale (signature obligatoire à deux).
- ¹⁰ Il nomme la ou les personnes exerçant les fonctions de secrétaire et/ou de comptable de l'ARCE.
- ¹¹ Il désigne les commissions de travail ad hoc.

ARTICLE 11**ORGANISATION
DU BUREAU**

- ¹ Le bureau est composé du président(e) et du vice-président(e) de l'assemblée générale, de la ou des personnes exerçant les fonctions de secrétaire et/ou de comptable de l'ARCE, d'un représentant des responsables des communautés ainsi que d'un autre membre du comité.
- ² A la demande du président ou de la vice-présidente, il prépare les affaires soumises au comité pour décision ou pour présentation à l'assemblée générale.
- ³ Il exécute les autres tâches que lui confie le comité.
- ⁴ Il n'a lui-même aucune compétence décisionnelle.

ARTICLE 12**CONTRIBUTION
ANNUELLE DES
MEMBRES**

Les contributions annuelles des membres sont calculées de manière à couvrir :

- a) les salaires et charges sociales des collaborateurs et collaboratrices contractuellement liées aux membres de l'ARCE, à savoir les responsables de communauté et les autres membres du personnel ;
- b) les frais financiers inhérents aux investissements consentis par l'ARCE ;
- c) les frais de fonctionnement du bureau, de révision et de défraiement des membres du comité ;
- d) les solidarités communes en faveur de tiers répondant aux principes posés par l'Abbé Pierre.

ARTICLE 13**DEFRAIEMENT
DU COMITE**

¹ Les membres du comité agissent bénévolement. Seuls les frais de vacation (repas et hébergement à l'extérieur, déplacements, etc.) sont défrayés.

² Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, les membres du comité, du bureau ou d'une commission de travail ad hoc peuvent se voir attribuer par le comité un dédommagement approprié.

ARTICLE 14**PERSONNEL ET
PATRIMOINE**

¹ Les communautés affiliées à l'ARCE sont les employeurs de leur personnel salarié, pour lequel l'ARCE fait office de service du personnel

² A ce titre, l'ARCE établit un règlement du personnel dans lequel sont définies toutes les conditions d'engagement du personnel salarié-

³ Il revient à l'ARCE de payer les salaires.

⁴ L'ARCE est propriétaire des immeubles nécessaires à l'exercice des activités des communautés affiliées.

⁵ Les communautés affiliées à l'ARCE définissent dans leurs statuts la répartition des compétences et les règles de coordination entre l'ARCE et elles telles qu'elles sont précisées dans les présents statuts.

⁶ Toute dérogation aux règles définies ci-dessus ainsi qu'au règlement du personnel nécessite l'approbation de l'organe compétent de l'ARCE.

ARTICLE 15

RESSOURCES
FINANCIERES DE
L'ASSOCIATION

Les ressources financières sont constituées par :

- a) les dons et les legs ;
- b) les contributions annuelles;
- c) la fortune propre de l'ARCE et les revenus de sa fortune.

ARTICLE 16

EXERCICE
COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17

RESPONSABILITE

L'association répond seule de ses dettes sur sa fortune sociale, sans responsabilité personnelle des membres ou de leurs représentants, ou des membres de son comité et de son bureau, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 18

DISSOLUTION

¹ L'association peut décider sa dissolution en tout temps, à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

² En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une personne morale ayant son siège en Suisse et étant elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public.

ARTICLE 19DROIT
APPLICABLE
ET FOR

¹ Pour toutes les questions non réglées par les présents statuts, le droit suisse est applicable, notamment les dispositions concernant les associations, des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Pour tout litige entre l'ARCE et l'un de ses membres, les tribunaux ordinaires du canton où se trouve le siège de l'ARCE sont seuls compétents, sous réserve du recours devant le Tribunal fédéral suisse.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 17 juin 2016 à La Chaux-de-Fonds. Ils remplacent les anciens statuts, du 17 mai 2013, et entrent en vigueur immédiatement, sous réserve d'approbation par la FES pour autant que celle-ci le prévoie dans ses statuts.

La Chaux-de-Fonds, le 17 juin 2016

Le président :

J. Limat

La vice-présidente :

A.-M. Girardin